

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

*Décision légalisée en préfecture le 25/07/07*

*Rapport n° K-MCH-7*

## **AMÉNAGEMENT DE RIVIÈRE - COMMUNE DU BESSAT**

### **VU**

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006 item n° 20.2.1.1.

### **CONSIDERANT**

- la politique du Département en faveur de la restauration et de l'entretien des cours d'eau telle que définie au BP 2006,
- l'enjeu n° 1 – Axe 4 du Schéma Départemental de Développement «Loire Horizon 2015».

### **SYNTHESE DU CONTEXTE**

Lors de la Commission permanente du 22 juin 2007, le Conseil général a attribué une aide financière à la Communauté d'Agglomération SAINT-ETIENNE Métropole d'un montant de 10 000 € pour la réalisation d'un aménagement paysager pour la restauration des berges et la mise en valeur du Furan sur la Commune du BESSAT.

Si SAINT-ETIENNE Métropole assure l'animation du contrat et la coordination de cette opération, il s'avère que la Commune du BESSAT en est de fait le maître d'ouvrage.

**DECISION** : La Commission permanente décide :

- de retirer la décision attribuant la subvention d'investissement de 10 000 € versée à la Communauté d'agglomération Saint-Etienne métropole par décision de la Commission permanente du 22 juin 2007,
- d'accorder une subvention d'investissement de 10 000 € en autorisation de programme, à la Commune du BESSAT pour la réalisation de travaux de restauration et d'aménagement de berges dans le cadre du contrat de rivière Furan.

sur la ligne «gestion des rivières» chapitre 204, article 20414.

**Adopté à l'unanimité**